III Services et investissements

Section I Commerce des services

Art. 19 Champ d'application

- 1. Aux fins de la présente section, le commerce des services est défini comme étant la fourniture d'un service:
 - (a) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire d'une autre Partie;
 - (b) sur le territoire d'une Partie à l'intention d'un consommateur de services d'une autre Partie;
 - (c) par un fournisseur de services originaire d'une Partie grâce à une présence commerciale sur le territoire d'une autre Partie;
 - (d) par un fournisseur de services d'une Partie grâce à la présence de personnes physiques d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie.
- 2. La présente section s'applique à tous les secteurs de services, à l'exception:
 - (a) des services aériens, y compris les transports aériens domestiques et internationaux, qu'ils soient réguliers ou non, ainsi que les services auxiliaires en rapport avec les services aériens, excepté:

16 RS 0.120

- les services de réparation et de maintenance des aéronefs, lorsque ceuxci sont retirés du service;
- (ii) la vente et la commercialisation de services de transports aériens;
- (iii) les services de système informatisé de réservation (CRS).
- 3. Les services de transport maritime et les services financiers sont soumis aux dispositions des sections II et III, sous réserve de dispositions contraires.
- 4. Aucune disposition de la présente section n'est interprétée comme imposant une quelconque obligation en matière de marchés publics.
- 5. Les subventions relatives au commerce des services n'entrent pas dans le champ d'application de la présente section. Les Parties accordent une attention particulière aux disciplines adoptées au terme de négociations en vertu de l'art. XV de l'AGCS¹⁷ en vue de leur intégration au présent Accord.
- 6. La présente section s'applique aux mesures prises par les autorités et les gouvernements centraux, régionaux et locaux ainsi que par des instances non gouvernementales exerçant des pouvoirs conférés par les autorités et les gouvernements centraux, régionaux et locaux.

Art. 20 Définitions

Aux fins de la présente section:

«Présence commerciale» signifie,

- (i) pour les ressortissants, le droit de créer et de gérer une entreprise qu'ils contrôlent. Cela ne s'applique pas à la recherche ou à l'exercice d'un emploi sur le marché du travail et ne confère pas le droit à l'accès au marché du travail d'une autre Partie¹⁸:
- (ii) en ce qui concerne les personnes morales, le droit d'entreprendre et de poursuivre des activités économiques dans le cadre du champ d'application de la présente section en créant et en gérant des filiales, des succursales ou tout autre établissement secondaire¹⁹.

Est réputée «personne morale de l'AELE» ou respectivement «personne morale du Mexique» toute personne morale établie conformément à la législation d'un Etat de l'AELE, respectivement du Mexique, et ayant son siège, son administration centrale ou son lieu principal d'activités sur le territoire dudit Etat de l'AELE, respectivement du Mexique.

Une personne morale ayant uniquement son siège ou son administration centrale sur le territoire dudit Etat de l'AELE, respectivement sur le territoire du Mexique, ne peut pas être considérée comme étant une personne morale originaire dudit Etat de

¹⁷ RS **0.632.20**, Annexe 1B

Le droit de créer une entreprise que l'on contrôle inclut le droit d'acquérir suffisamment de parts dans une entreprise existante pour la contrôler.

¹⁹ La création d'établissements secondaires inclut le droit d'acquérir suffisamment de parts dans une entreprise existante pour la contrôler.

l'AELE ou une personne morale mexicaine, à moins que ses activités aient un lien réel avec l'économie dudit Etat de l'AELE, respectivement du Mexique.

Est réputé «ressortissant» toute personne physique ayant la nationalité d'un Etat de l'AELE ou du Mexique, conformément à la législation dudit Etat de l'AELE, respectivement du Mexique²⁰.

Est réputé «fournisseur de services» d'une Partie toute personne originaire de cette Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service.

«Filiale» signifie personne morale contrôlée par une autre personne morale.

«Territoire» signifie zone géographique telle que définie au par. 1 de l'art. 2 du présent Accord.

Art. 21 Accès au marché

Dans les secteurs et les modes de fourniture qui doivent être libéralisés conformément au par. 3 de l'art. 24, aucune Partie n'adopte ni ne maintient:

- (a) des limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- (b) des limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- (c) des limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- (d) des limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et dont il s'occupe directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- (e) des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou globaux; et
- (f) des mesures qui prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service.

^{20 «}Ressortissant» désigne aussi le résident permanent si ce dernier est traité comme un national, conformément à la législation de la Partie concernée.

Art. 22 Traitement de la nation la plus favorisée

- 1. Sous réserve d'exceptions découlant de l'harmonisation de réglementations, qui est fondée sur des accords conclus par une Partie avec un pays tiers et prévoyant une reconnaissance mutuelle conformément aux dispositions de l'art. VII de l'AGCS²¹, les Etats de l'AELE et le Mexique accorderont aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent aux fournisseurs de services similaires de tout autre pays.
- 2. Un traitement accordé en vertu d'autres accords, conclus par une Partie avec un pays tiers et notifiés conformément aux dispositions de l'art. V de l'AGCS, est exclu de cette disposition.
- 3. Si une Partie conclut un accord du type mentionné au par. 2, elle offre aux autres Parties la possibilité de négocier les avantages qui ont été accordés.
- 4. Les Parties conviennent de réexaminer l'exclusion mentionnée au par. 2 en vue de son annulation dans un délai ne dépassant pas trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Art. 23 Traitement national

- 1. Chaque Partie accorde, conformément aux dispositions de l'art. 24 du présent Accord, aux fournisseurs de services d'une autre Partie, pour toutes les mesures relatives à la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services similaires.
- 2. Une Partie peut se conformer aux exigences énoncées au par. 1 en accordant aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement formellement identique à celui accordé à ses propres fournisseurs de services similaires ou un traitement formellement différent.
- 3. Un traitement formellement identique ou un traitement formellement différent est considéré moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des fournisseurs de services d'une Partie par rapport aux fournisseurs de services similaires de l'autre Partie.

Art. 24 Libéralisation du commerce

- 1. Conformément aux par. 2 à 4, les Parties s'engagent à libéraliser entre elles le commerce des services conformément aux dispositions de l'art. V de l'AGCS²².
- 2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, aucune Partie n'adopte de nouvelles mesures ou des mesures discriminatoires supplémentaires à l'encontre des services ou des fournisseurs de services d'une autre Partie par rapport à ses propres services ou fournisseurs de services similaires.

²¹ RS **0.632.20**, Annexe 1B

²² RS **0.632.20**, Annexe 1B

- 3. Dans un délai ne dépassant pas trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité mixte prend une décision prévoyant la suppression substantielle de toute mesure discriminatoire restante entre les Parties dans les secteurs et les modes de fourniture entrant dans le champ d'application de la présente section. Cette décision contient:
 - (a) une liste des engagements établissant le niveau de libéralisation que les Parties acceptent de s'accorder les unes aux autres au terme d'une période de transition de dix ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord; et
 - (b) un calendrier du processus de libéralisation pour chaque Partie afin d'atteindre, au terme de la période de transition de dix ans, le niveau de libéralisation établi selon le par. (a).
- 4. Sous réserve des dispositions du par. 2, les arts. 21, 22 et 23 du présent Accord s'appliquent conformément au calendrier établi et sont sujets à toute réserve énoncée dans la liste des engagements des Parties mentionnée au par. 3.
- 5. Le Comité mixte peut amender le calendrier du processus de libéralisation et la liste des engagements établis conformément au par. 3, en vue de supprimer ou d'ajouter des exceptions.

Art. 25 Droit de réglementer

- 1. Chaque Partie peut réglementer la fourniture de services sur son territoire, voire introduire de nouvelles réglementations, afin d'atteindre des objectifs de politique intérieure, à condition que ces réglementations ne portent pas atteinte aux droits et aux obligations résultant du présent Accord.
- 2. Chaque Partie fait en sorte que toute mesure d'application générale relative au commerce des services soit administrée de manière raisonnable, objective et impartiale.

Art. 26 Reconnaissance mutuelle

- 1. Le Comité mixte établit, en principe dans un délai ne dépassant pas trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, les étapes nécessaires à la négociation des accords permettant la reconnaissance mutuelle des exigences, des qualifications, des licences et des autres réglementations, afin de permettre aux fournisseurs de services de satisfaire en totalité ou en partie aux critères appliqués par chaque Partie pour l'autorisation, l'établissement de licences et la certification des fournisseurs de services, en particulier les services professionnels.
- 2. Chaque accord est conforme aux dispositions correspondantes de l'Accord de l'OMC et, en particulier, de l'art. VII de l'AGCS²³.

Section II Transport maritime

Art. 27 Transport maritime international

- 1. La présente section s'applique au transport maritime international, y compris le transport intermodal et le transport de porte-à-porte engageant un passage par mer.
- 2. Les définitions contenues à l'art. 20 s'appliquent à la présente section²⁴.
- 3. Eu égard aux niveaux existants de libéralisation entre les Parties en matière de transport maritime international:
 - (a) les Parties continuent à appliquer les principes de libre accès au marché et au trafic maritime international sur une base commerciale et non discriminatoire:
 - (b) chaque Partie continue d'accorder à tous les navires exploités par des fournisseurs de services originaires d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres navires, notamment en matière d'accès aux ports, de l'utilisation de l'infrastructure et des services auxiliaires maritimes des ports ainsi que des frais et charges s'y rapportant, des facilités douanières et de l'assignation de mouillage ainsi que des facilités de chargement et de déchargement.
- 4. Chaque Partie autorise les fournisseurs de services d'une autre Partie à disposer d'une présence commerciale sur son territoire à des conditions d'établissement et d'exercice de l'activité non moins favorables que celles accordées aux fournisseurs de services nationaux ou aux fournisseurs de services d'un Etat tiers, conformément aux lois et aux règlements applicables dans chaque Partie.
- 5. Le par. 4 est rendu applicable conformément au calendrier et sujet à toute réserve énoncée dans la liste des engagements des Parties prévue au par. 3 de l'art. 24 du présent Accord.

Section III Services financiers

Art. 28 Définitions

Conformément aux termes de l'Annexe de l'AGCS²⁵ sur les services financiers et du Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers de l'AGCS, aux fins de la présente section:

²⁵ RS **0.632.20**, Annexe 1B

Nonobstant l'art. 20, les compagnies de navigation qui ne sont pas établies dans un Etat de l'AELE, respectivement au Mexique, mais qui sont contrôlées par des ressortissants d'un Etat de l'AELE, respectivement du Mexique, bénéficient également des avantages prévus par le présent Chapitre, si leurs navires sont immatriculés conformément à la législation dudit Etat de l'AELE, respectivement du Mexique, et battent pavillon dudit Etat de l'AELE, respectivement du Mexique.

«présence commerciale» désigne toute entité juridique sur le territoire d'une Partie offrant des services financiers. Cela comprend les filiales contrôlées entièrement ou partiellement, les coentreprises, partenariats, succursales, agences, bureaux de représentation ou toute autre organisation exerçant une activité sous franchise.

Est réputé «service financier» tout service de nature financière offert par un fournisseur de services financiers d'une Partie. Les services financiers comprennent les activités suivantes:

A. L'assurance et les services liés à l'assurance:

- 1. l'assurance directe (y compris la co-assurance):
 - (a) l'assurance-vie;
 - (b) les assurances autres que l'assurance-vie;
- 2. la réassurance et la rétrocession;
- l'intermédiation en matière d'assurance, comme le courtage ou le système d'agence; et
- les services liés à l'assurance, tels que le conseil, l'actuariat, l'évaluation des risques et le contentieux.
- B. La banque et autres services financiers (à l'exception de l'assurance):
 - 1. les dépôts et autres fonds remboursables provenant du public;
 - les prêts de toutes sortes, y compris les crédits à la consommation et les crédits d'investissement, le montage et le financement de transactions;
 - 3. le leasing financier;
 - 4. les services de paiements et de transactions financières, y compris les cartes de paiement, de crédit, de débit, les chèques de voyage, et les effets bancaires:
 - 5. les garanties et les engagements;
 - 6. les opérations d'achat et de vente, et les transactions financières pour son propre compte ou pour le compte de clients, sur un marché d'échange, sur un marché de transferts ou sur tout autre marché, portant sur:
 - (a) les instruments du marché monétaire, y compris les chèques, les billets de banque et les certificats de dépôts;
 - (b) le change de devises;
 - (c) les produits dérivés, y compris les transactions à terme et les options;
 - (d) les instruments de taux de change ou de taux d'intérêt, y compris les swaps et les opérations sur les taux à terme;
 - (e) les titres anonymes;
 - (f) les autres instruments négociables et les actifs financiers, y compris les encaisses d'or;
 - la participation à l'émission de toute sorte de titres, y compris les souscriptions et les placements en tant qu'agent (public ou privé) ainsi que l'offre de services liée à ces émissions;

- 8. le courtage sur les monnaies;
- la gestion d'actifs, telle que la gestion des liquidités et des portefeuilles, toute forme de gestion d'investissements collectifs, la gestion de fonds de pension, la gestion de l'épargne bloquée, les services de dépôt et de gestion fiduciaires;
- 10. les services de règlement et de compensation des actifs financiers, y compris les titres, les produits dérivés et les autres instruments négociables;
- la communication d'informations financières, le traitement des données à caractère financier et l'offre de programmes informatiques par d'autres fournisseurs de services financiers;
- 12. le conseil, l'intermédiation et les autres services financiers liés à toutes les activités énumérées aux sous-paragraphes allant de (1) à (11), y compris l'analyse et le conseil en matière de crédit, la recherche en matière d'investissement et de gestion de portefeuilles, le conseil en matière de fusion et acquisition, de restructuration et de stratégie d'entreprise;

Est réputée «fournisseur de services financiers» toute personne physique ou morale d'une Partie autorisée à offrir des services financiers. La notion de «fournisseur de services financiers» n'inclut pas d'entité publique;

Un «nouveau service financier» est un service de caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants et à de nouveaux produits ou la manière dont un produit est livré, qui n'est fourni par aucun fournisseur de services financiers sur le territoire d'une Partie déterminée, mais qui est fourni sur le territoire d'une autre Partie.

«Entité publique» signifie:

- un gouvernement, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une Partie ou une entité détenue ou contrôlée par une Partie, qui assume des fonctions ou des activités gouvernementales, à l'exception des entités fournissant principalement des services financiers à des fins commerciales; ou
- une entité privée assumant des fonctions habituellement remplies par une banque centrale ou par une autorité monétaire lorsqu'elle exerce ces fonctions.

Art. 29 Etablissement des fournisseurs de services financiers

- 1. Chaque Partie autorise les fournisseurs de services financiers d'une autre Partie à établir une présence commerciale sur son territoire, y compris par l'acquisition d'une entreprise existante.
- 2. Chaque Partie peut exiger d'un fournisseur de services financiers d'une autre Partie qu'il s'établisse selon le droit de cette Partie. Elle peut également imposer des modalités et conditions lors de l'établissement d'un fournisseur de services financiers, aussi longtemps que celles-ci ne sont pas incompatibles avec les autres dispositions de la présente section.

- 3. Aucune Partie ne peut adopter de nouvelles mesures relatives à l'établissement et à l'activité des fournisseurs de services financiers d'une autre Partie qui soient plus discriminatoires que celles appliquées lors de l'entrée en vigueur du présent Accord.
- 4. Aucune Partie ne peut adopter, appliquer ou maintenir les mesures suivantes:
 - (a) des limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - (b) des limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - (c) des limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - (d) des limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et dont il s'occupe directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; et
 - (e) des limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou globaux.

Art. 30 Offre transfrontalière de services financiers

- 1. Chaque Partie permet l'offre transfrontalière de services financiers.
- 2. En matière de fourniture transfrontalière de services financiers, aucune Partie ne peut adopter à l'égard des fournisseurs de services financiers d'une autre Partie de nouvelles mesures qui soient plus discriminatoires que celles appliquées lors de l'entrée en vigueur du présent Accord.
- 3. Sans préjudice d'autres mesures de réglementation prudentielle de l'offre transfrontalière des services financiers, une Partie peut exiger l'enregistrement des fournisseurs de services financiers d'une autre Partie.
- 4. Chaque Partie autorise les personnes se trouvant sur son territoire à acheter des services financiers auprès de fournisseurs de services financiers originaires d'une autre Partie et situés sur le territoire de ladite autre Partie. Cette obligation n'oblige pas ladite Partie à autoriser lesdits fournisseurs à exercer leur activité ou à réaliser des opérations commerciales, à faire du démarchage, de la publicité ou de la promotion pour développer leur activité. Chaque Partie définit, pour les besoins de cette obligation, les notions d'«exercer son activité», de «réaliser des opérations commerciales», de «démarchage», de «publicité» et de «promotion».

Art. 31 Traitement national

- 1. Chaque Partie accorde aux fournisseurs de services financiers des autres Parties, y compris à ceux déjà établis sur son territoire à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services financiers similaires sur son territoire en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou toute autre aliénation d'activités commerciales de fournisseurs de services financiers sur son territoire.
- 2. La Partie qui autorise l'offre transfrontalière d'un service financier accorde aux fournisseurs de services financiers d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services financiers similaires en ce qui concerne l'offre dudit service financier.
- 3. Le traitement accordé par une Partie aux fournisseurs de services financiers d'une autre Partie, qu'il soit différent ou identique à celui accordé à ses propres fournisseurs de services financiers similaires, est conforme au par. 1 du présent article si ledit traitement offre les mêmes possibilités concurrentielles.
- 4. Le traitement accordé par une Partie offre les mêmes possibilités concurrentielles s'il ne modifie pas les conditions de concurrence en faveur des fournisseurs de services financiers nationaux par rapport aux conditions offertes aux fournisseurs de services financiers d'une autre Partie.
- 5. Les différences en termes de part de marché, de rentabilité ou de taille, ne constituent pas en elles-mêmes une inégalité concurrentielle, mais elles peuvent servir de preuve pour vérifier si le traitement accordé par une Partie permet les mêmes possibilités concurrentielles.

Art. 32 Traitement de la nation la plus favorisée

- 1. Chaque Partie accorde un traitement non moins favorable aux fournisseurs de services financiers d'une autre Partie que celui qu'elle accorde aux fournisseurs de services financiers similaires de tout autre pays, qu'il soit ou ne soit pas Partie au présent Accord.
- 2. Un traitement accordé en vertu d'autres accords conclus par une Partie avec un pays tiers et notifiés conformément aux dispositions de l'art. V de l'ACGS²⁶ est exclu de la présente disposition.
- 3. Si une Partie conclut un accord du type mentionné au par. 2, elle accorde aux autres Parties les mêmes possibilités de négocier les avantages qui ont été accordés.
- 4. Les Parties conviennent de réexaminer l'exclusion mentionnée au par. 2 en vue de son annulation dans un délai ne dépassant pas trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Art. 33 Personnel clé

- 1. Aucune Partie ne peut exiger d'un fournisseur de services financiers d'une autre Partie l'engagement de personnes d'une nationalité particulière parmi les membres de sa direction ou de son personnel clé.
- 2. Aucune Partie ne peut exiger que plus d'une majorité simple des membres de la direction d'un fournisseur de services financiers d'une autre Partie soit composée de ses ressortissants, de ses résidents ou d'une combinaison des deux.

Art. 34 Engagements

- 1. Aucune disposition de la présente section n'est interprétée comme empêchant une Partie d'appliquer:
 - (a) toute mesure existante incompatible avec les art. 29 à 33 du présent Accord et mentionnée à l'Annexe VIII: ou
 - (b) un amendement à toute mesure discriminatoire mentionnée à l'Annexe VIII, sous-par. (a), dans la mesure où cet amendement n'accentue pas l'incompatibilité de la mesure avec les arts. 29 à 33 du présent Accord, telle qu'elle existait immédiatement avant ledit amendement.
- 2. Les mesures énumérées à l'Annexe VIII et mentionnées au par. 2 de l'art. 29 du présent Accord sont réexaminées par le Sous-Comité chargé des services financiers, constitué conformément aux dispositions de l'art. 40, afin de faire des propositions au Comité mixte en vue de leur modification, de leur suspension ou de leur suppression.
- 3. Dans un délai ne dépassant pas trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité mixte adopte une décision permettant la suppression en substance de toute discrimination restante. Cette décision contient une liste des engagements établissant le niveau de libéralisation que les Parties acceptent de s'accorder mutuellement.

Art. 35 Droit de réglementer

- 1. Chaque Partie peut réglementer l'offre de services financiers sur son territoire et introduire de nouvelles réglementations, afin d'atteindre des objectifs de politique intérieure, pourvu que ces réglementations ne portent pas atteinte aux droits et obligations résultant du présent Accord.
- 2. Chaque Partie garantit que toute mesure d'application générale relative au commerce des services financiers est administrée de manière raisonnable, objective et impartiale.

Art. 36 Mesures prudentielles

1. Aucune disposition de la présente section n'est interprétée comme empêchant une Partie d'adopter, d'appliquer ou de maintenir des mesures prudentielles raisonnables, telles que:

- (a) la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices, des bénéficiaires de polices, des créanciers fiduciaires d'un fournisseur de services financiers ou de tout autre acteur semblable présent sur les marchés financiers; ou
- (b) le maintien de la sécurité, de la solvabilité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des fournisseurs de services financiers; ou
- (c) la garantie de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.
- 2. Ces mesures ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés et ne discriminent pas les fournisseurs de services financiers d'une autre Partie par rapport à ses propres fournisseurs de services financiers similaires.
- 3. Aucune disposition de la présente section n'est interprétée comme obligeant une Partie à divulguer des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession d'entités publiques.

Art. 37 Réglementation efficace et transparente

- 1. Chaque Partie met tout en œuvre pour informer à l'avance tous les intéressés des mesures d'application générale qu'elle se propose d'adopter, afin de leur permettre de commenter ces mesures. Ces mesures sont communiquées:
 - (a) au moyen d'une publication officielle; ou
 - (b) sous une autre forme écrite ou électronique.
- Les autorités financières compétentes de chaque Partie communiquent aux intéressés leurs exigences pour les licences en matière de fourniture de services financiers.
- 3. Les autorités financières compétentes informent les candidats, à leur demande, de l'état d'avancement de la procédure. Si ces autorités ont besoin d'informations additionnelles, elles en informent les candidats sans retard indu.
- 4. Chaque Partie met tout en œuvre pour garantir l'application sur son territoire des «Core principles for Effective Banking Supervision» du Comité de Bâle, les normes et les principes de l'International Association of Insurance Supervisors et les «Objectives and Principles for Securities Regulation» de l'International Organisation of Securities Commission.

Art. 38 Nouveaux services financiers

Chaque Partie autorise le fournisseur de services financiers d'une autre Partie à fournir tout nouveau service financier d'un type similaire à celui qu'elle autorise ses propres fournisseurs de services financiers à offrir en vertu de son droit interne dans des circonstances similaires. Chaque Partie est libre de déterminer la forme juridique dans laquelle peut être fourni le service et d'exiger une autorisation pour l'offre dudit service. Si une telle autorisation est demandée, une décision est prise dans un délai raisonnable et seule la réglementation prudentielle peut être invoquée pour justifier un refus.

Art. 39 Traitement des données

- 1. Chaque Partie autorise le fournisseur de services financiers d'une autre Partie à transférer des informations par voie électronique ou par d'autres voies ou sous d'autres formes dans son territoire et hors de celui-ci. Ce traitement de données est permis s'il s'agit de données concernant le cours habituel des activités dudit fournisseur de services financiers.
- 2. En ce qui concerne le transfert de données personnelles, chaque Partie adopte les mesures nécessaires à la protection de la vie privée, des droits fondamentaux et des libertés individuelles. A cette fin, les Parties conviennent de coopérer afin d'améliorer le niveau de protection, conformément aux normes adoptées par les organisations internationales concernées.
- 3. Aucune disposition du présent article ne restreint le droit d'une Partie de protéger les données personnelles, la vie privée et la confidentialité des fichiers et des comptes personnels, à condition que ce droit ne soit pas utilisé pour contourner les dispositions du présent Accord.

Art. 40 Sous-Comité chargé des services financiers

- 1. Un Sous-Comité chargé des services financiers est constitué; il est composé de représentants des Parties. Le principal représentant de chaque Partie est un fonctionnaire des autorités de celle-ci, responsable des services financiers énumérés à l'Annexe IX du présent Accord.
- 2. Les fonctions du Sous-Comité sont énumérées à l'Annexe X du présent Accord.

Art. 41 Consultations

- 1. Une Partie peut demander à une autre Partie des consultations pour une affaire concernant la présente section. L'autre Partie considère la demande avec bienveillance. Les Parties font part des résultats de leurs consultations au Sous-Comité chargé des services financiers lors de sa réunion annuelle.
- 2. Les consultations mentionnées au présent article se tiennent en présence de fonctionnaires des autorités mentionnées à l'Annexe IX du présent Accord.
- 3. Aucune disposition du présent article n'est interprétée comme obligeant les autorités participant aux consultations à divulguer des informations ou à prendre des mesures de nature à interférer avec des affaires individuelles relatives à la réglementation, à la supervision, à l'administration ou à l'application.
- 4. Si l'autorité compétente d'une Partie recherche des informations à des fins de contrôle concernant un fournisseur de services financiers sur le territoire d'une autre Partie, elle peut s'adresser aux autorités compétentes de cette autre Partie pour obtenir les informations.

Art. 42 Règlement des différends

Les arbitres désignés conformément au Chap. VIII pour des différends portant sur des problèmes prudentiels ou d'autres affaires financières doivent posséder l'expertise nécessaire pour le service financier concerné par le différend ainsi qu'une expertise ou de l'expérience dans le droit des services financiers ou la pratique financière, notamment en matière d'institutions financières.

Art. 43 Exceptions particulières

- 1. Aucune disposition des sections I, II et III du présent chapitre n'est interprétée comme empêchant une Partie, y compris ses entités publiques, d'exercer des activités ou d'offrir exclusivement sur son territoire des services constituant une partie d'un plan public de retraites ou d'un système statutaire de sécurité sociale, à moins que lesdites activités ne soient exercées sur une base commerciale.
- 2. Aucune disposition de la présente section ne s'applique aux activités exercées par une banque centrale, par une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans le cadre d'une politique monétaire ou de taux de change.
- 3. Aucune disposition de la présente section n'est interprétée comme empêchant une Partie, y compris ses entités publiques, d'exercer des activités ou d'offrir des services exclusivement sur son territoire pour son propre compte, avec ses garanties et/ou ses ressources financières propres ou celles de ses entités publiques.

Section IV Exceptions générales

Art. 44 Exceptions

- 1. Les dispositions des sections I, II et III du présent chapitre sont sujettes aux exceptions énoncées au présent article.
- 2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays pour lesquels les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, rien dans les sections I, II et III du présent chapitre n'est interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute Partie des mesures:
 - (a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public et de la sécurité publique;
 - (b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
 - (c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des sections I, II et III du présent Chapitre, y compris celles qui se rapportent:

- à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services;
- (ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données confidentielles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;
- (iii) à la sécurité;
- (d) incompatibles avec les art. 22 et 32 du présent Accord, à condition que la différence de traitement résulte d'un accord visant à éviter la double imposition ou de dispositions visant à éviter la double imposition dans tout autre accord ou arrangement international par lequel une Partie est liée, ou d'une législation fiscale nationale²⁷;
- (e) visant à prévenir la fraude ou l'évasion fiscales au sens des dispositions fiscales des accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements en matière fiscale, ou d'une législation fiscale nationale;
- (f) permettant de distinguer, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, les contribuables qui, eu égard à leur lieu de résidence ou au lieu où leurs capitaux sont investis, ne sont pas dans la même situation²⁸.
- 3. Les dispositions des sections I, II, et III du présent chapitre ne s'appliquent pas aux systèmes respectifs de sécurité sociale des Parties ou aux activités sur le territoire des Parties qui se rapportent, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité officielle, à moins que ces activités ne soient exercées sur une base commerciale.
- 4. Aucune disposition des sections I, II, et III du présent chapitre n'empêche une Partie d'appliquer ses lois, réglementations et exigences quant à l'entrée, au séjour, au travail, aux conditions de travail et à l'établissement des personnes physiques²⁹, à condition que, ce faisant, elle ne les applique pas d'une manière susceptible d'annuler ou de porter atteinte aux avantages d'une autre Partie prévus par une disposition spécifique des sections I, II et III du présent chapitre.

²⁷ La disposition ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations découlant d'accords sur la double imposition conclus entre les Parties.

La disposition ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations découlant d'accords sur la double imposition conclus entre les Parties.

En particulier, une Partie peut exiger des personnes physiques qu'elles possèdent les qualifications académiques et/ou l'expérience professionnelle requises sur le territoire où la prestation est fournie et dans le secteur d'activité concerné.

Section V Investissements

Art. 45 Définitions

Aux fins de la présente section, par investissements réalisés conformément aux lois et réglementations des Parties, on entend les investissements directs définis comme des investissements effectués en vue d'établir des relations économiques durables avec une entreprise, par exemple les investissements donnant le pouvoir d'exercer une réelle influence sur la gestion de cette entreprise³⁰.

Art. 46 Transferts

- 1. Les Etats de l'AELE et le Mexique garantissent, pour les investissements réalisés sur leurs territoires respectifs par des investisseurs d'une autre Partie, le droit au libre transfert, dans ces territoires et hors de ceux-ci, en particulier du capital initial et de tout montant supplémentaire, des revenus, des paiements effectués en vertu d'un contrat, des royalties et rémunérations, et du produit de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement.
- 2. Les transferts sont effectués au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.
- 3. Nonobstant les par. 1 et 2, une Partie peut reporter ou empêcher un transfert par l'application de bonne foi, de manière équitable et non discriminatoire de mesures qui:
 - (a) visent à protéger les droits des créanciers en cas de faillite, d'insolvabilité ou d'autres actions judiciaires;
 - (b) assurent le respect des lois et réglementations:
 - sur l'émission, les transactions et le traitement des titres, des opérations à terme et des produits dérivés,
 - (ii) concernant les rapports ou les comptes rendus des transferts, ou
 - (c) sont liées aux infractions pénales et aux arrêts et aux décisions rendus dans le cadre de procédures administratives et adjudicatives.

³⁰ Les investissements directs comprennent les opérations réalisées dans le pays concerné par des non-résidents et les opérations réalisées à l'étranger par des résidents à la faveur de:

la création ou du développement d'une entreprise, d'une filiale ou d'une succursale sous contrôle total, ou l'acquisition du contrôle total sur une entreprise existante;

²⁾ la participation à une entreprise nouvelle ou existante;

un crédit de 5 ans ou plus.

Art. 47 Promotion des investissements entre les Parties

Les Etats de l'AELE et le Mexique ont pour objectif la promotion d'un environnement stable et attractif de nature à favoriser les investissements réciproques. Cette promotion prend la forme, en particulier:

- (a) d'initiatives en faveur de l'information et de la diffusion d'informations sur la législation en matière d'investissements et sur les possibilités d'investissement;
- (b) de l'institution d'un cadre légal favorable aux investissements de part et d'autre, en particulier par la conclusion d'accords bilatéraux entre les Etats de l'AELE et le Mexique, de nature à promouvoir et à protéger les investissements, et à éviter la double imposition;
- (c) de l'établissement de procédures administratives uniformes et simplifiées; et
- (d) du développement de dispositifs permettant les investissements mixtes, en particulier avec les petites et moyennes entreprises des deux Parties.

Art. 48 Engagements internationaux en matière d'investissements

- 1. Les Etats de l'AELE et le Mexique rappellent leurs engagements internationaux en matière d'investissements, en particulier, dans la mesure où ils sont applicables, les Codes de libération et l'Instrument sur le traitement national de l'OCDE.
- Les dispositions du présent Accord s'appliquent sans préjudice des droits et des obligations résultant de traités bilatéraux en matière d'investissements conclus par les Parties au présent Accord.

Art. 49 Clause de réexamen

En vue de garantir la libéralisation progressive des investissements, les Etats de l'AELE et le Mexique affirment leur engagement à réexaminer, dans un délai ne dépassant pas trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, le cadre juridique, le climat et le flux des investissements entre leurs territoires, conformément aux engagements pris dans les accords internationaux en matière d'investissements.

Section VI Difficultés de balance des paiements

Art. 50 Difficultés de balance des paiements

1. Si un Etat de l'AELE ou le Mexique, selon le cas, connaît ou risque de connaître des difficultés sérieuses et imminentes de balance des paiements, ledit Etat de l'AELE ou le Mexique, selon le cas, peut adopter des mesures limitatives concernant les transferts et paiements liés aux services et aux investissements. Ces mesures sont appliquées de bonne foi, de manière équitable et non discriminatoire, pendant une durée limitée et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour redresser la situation.

2. L'Etat de l'AELE concerné ou le Mexique, selon le cas, en informe aussitôt l'autre Partie et présente dès que possible un calendrier prévoyant la suppression desdites mesures. Ces mesures sont prises conformément aux autres obligations internationales de la Partie concernée, y compris celles résultant de l'Accord de l'OMC et des articles de l'Accord du Fond Monétaire International du 22 juillet 1944³¹.